

Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/ 2025-169

Objet : Permission d'occupation du domaine public « ENTREPRISE DELPORTE COUVERTURE »

Date de publication :

15/09/2025

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

CONSIDERANT la demande de Monsieur DELPORTE, représentant la société DELPORTE COUVERTURE domiciliée au 17 Avenue du Soleil à Marseillan, concernant l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du 10 Rue d'Alsace à Vias, du lundi 22 septembre 2025 au mercredi 22 octobre 2025, en vue d'y installer un échafaudage, dans le cadre de travaux de rénovation de toiture,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur DELPORTE est autorisé à positionner un échafaudage au droit du 10 Rue d'Alsace à Vias, du lundi 22 septembre 2025 au mercredi 22 octobre 2025, dans le cadre de travaux de rénovation de toiture.

ARTICLE 2 :

La voie publique sera occupée au droit du 10 Rue d'Alsace à Vias, du lundi 22 septembre 2025 au mercredi 22 octobre 2025. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. Les travaux devront être exécutés conformément aux normes annexées.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions suivantes :

- La protection des piétons doit également être assurée contre les chutes de matériaux ou matériels depuis l'échafaudage. A cet effet, il sera réalisé soit un auvent de protection, soit un bâchage ou un bardage.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- La signalisation d'un échafaudage doit être réalisée de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, à l'état initial la voie publique et ses dépendances. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 09 septembre 2025

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

